

11 juin 2008

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

ALTAREA

(Euronext Paris)

Complément à D&I 208C1052 du 30 mai 2008

Par courrier du 6 juin 2008, complété par un courrier du 11 juin, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Alain Taravella et Jacques Nicolet ont exprimé la déclaration d'intention suivante vis-à-vis de la société ALTAREA pour les 12 prochains mois :

- la réorganisation de la structure de détention de la participation respective d'Alain Taravella (1) et de Jacques Nicolet (2), en tant qu'actionnaires fondateurs d'ALTAREA, n'a modifié en rien leur vision commune quant à l'avenir de la société et la politique à mettre en œuvre pour favoriser son développement.
- Alain Taravella et Jacques Nicolet, continuant à partager la même vision stratégique et continuant à s'accorder sur les mêmes objectifs de développement d'ALTAREA et compte tenu du fort *intuitu personae* les unissant, déclarent continuer à agir de concert à l'exclusion de tout autre tiers, quant bien même ils ont décidé de ne pas formaliser leur accord par un contrat écrit.
- Alain Taravella et Jacques Nicolet précisent que si l'un d'entre eux venait à disparaître, cette action de concert reposant exclusivement sur leur volonté, ne saurait lier les sociétés qu'ils contrôlent et leurs héritiers ou ayants-droits.
- Alain Taravella et Jacques Nicolet précisent que ce franchissement de seuils est le simple résultat de la réorganisation des structures de détention de leur participation dans ALTAREA et ne modifie pas leur position en tant qu'actionnaires majoritaires d'ALTAREA qu'ils continuent de contrôler.
- Alain Taravella et Jacques Nicolet précisent qu'ils envisagent de poursuivre leurs acquisitions dans ALTAREA en veillant toutefois à ne pas franchir de concert, le seuil de 60% du capital ou des droits de vote.
- Alain Taravella et Jacques Nicolet n'ont pas l'intention de demander la nomination de représentants supplémentaires au conseil de surveillance d'ALTAREA ».

(1) En ce compris les sociétés Altafinance 2 et Alta Patrimoine qu'il contrôle.

(2) En ce compris la société JN Holding qu'il contrôle.